

La lettre du CNCEJ numérique



Le mot du Président Didier FAURY

**INSCRIPTIONS OUVERTES
CONGRES DE STRASBOURG
BULLETIN PAPIER CI -JOINT
ou www.congres-cncej-2016.net**

Deux sujets sont aujourd'hui d'actualité :

- La préparation de notre congrès national de Strasbourg des 23, 24 et 25 septembre prochain qui aura pour titre :

**L'Europe
une chance pour
l'expert**

- Le décret du 30 décembre 2015 sur le statut social de l'expert.

SOMMAIRE

Le congrès de Strasbourg	2
Comment sont organisés les experts en Allemagne	2
Comment sont organisés les experts en Belgique	3
Régime social et fiscal	3
Les échos du parlement	4
Recours contre taxe	4

A NOTER !

Vendredi 1er avril, colloque organisé par la CEACC à la Grand chambre de la Cour de cassation sur l'expertise de justice et accidentologie.

Inscription obligatoire auprès de la CEACC.

Le congrès de Strasbourg.

Ce congrès aura lieu dans un lieu prestigieux : le Palais de l'Europe, siège du Conseil de l'Europe qui est, rappelons le, l'organisation intergouvernementale qui regroupe aujourd'hui 47 Etats membres justiciables de la CEDH dont les 28 Etats constituant l'Union européenne.

Notre congrès traitera de sujets majeurs qui concernent l'avenir de l'expertise : la comparaison des systèmes d'expertise en Europe, les besoins d'experts au niveau des Cours internationales et européennes, l'importance pour l'issue du procès de l'établissement des faits complexes dans un contexte de l'évolution des techniques et donc celle de la preuve expertale, l'harmonisation à venir de l'expertise en Europe.

Le congrès auquel participeront des hautes personnalités du monde judiciaire français européen et international ainsi que des confrères de plusieurs pays voisins sera une occasion unique de rencontres. Il sera aussi l'occasion d'affirmer la qualité de l'expertise telle qu'elle existe dans notre pays ainsi que celle de notre organisation expertale qui n'a, à ma connaissance, pas d'équivalent chez nos voisins. Le contenu du pré programme est joint à la présente lettre dans laquelle vous trouverez également, après celui précédemment publié sur l'expertise en Espagne deux articles rédigés par des confrères allemands et belges sur l'expertise dans leur pays respectif.



Il est temps que le CNCEJ s'investisse pleinement sur la question européenne et la réussite de notre colloque du 4 décembre dernier au Palais du Luxembourg à Paris sur la Cour de justice des communautés européennes et la coopération judiciaire en Europe a montré l'intérêt que les experts portent à ces sujets.

Dans cette optique le CNCEJ poursuit sa politique de jumelage avec des compagnies d'experts voisines et a pour objectif de se faire connaître des organismes qui au sein des institutions européennes, la DG justice de l'Union et le CEPEJ du Conseil européen se penchent actuellement sur l'expertise.

Les enjeux de ce congrès sont primordiaux pour le Conseil national. Nos congrès nationaux, qui n'ont lieu que tous les quatre ans, sont une occasion majeure de rassemblement et d'échanges entre les experts. Ils sont aussi la démonstration vis à vis du monde de la justice du dynamisme et de l'attachement des experts français à leur fonction et à l'organisation nationale mise en place. La réussite de cet événement est toutefois totalement dépendante de la participation du plus grand nombre d'entre vous.

En effet, quelle que soit la qualité des thèmes, des débats, des lieux et la qualité des invités et participants, la condition première de la réussite est la présence dans la salle de nombreux experts français.

Vous êtes donc directement les acteurs de son succès et le CNCEJ et les présidents des compagnies qui le composent comptent sur vos inscriptions qui peuvent d'ores et déjà commencer.

Le décret du 30 décembre 2015 sur le statut social

L'évolution des textes sur le statut social de l'expert était attendue de longue date.

Le décret précité a précisé pour le plus grand nombre des experts le régime dorénavant applicable.

Les experts inscrits sur les listes des Cours d'appel ne font désormais plus partie, du point de vue de la réglementation sociale, des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) auxquels était censé s'appliquer le régime général de la Sécurité sociale.

C'est, en conséquence, le régime social des indépendants (RSI) qui leur est applicable. L'étendue des obligations déclaratives des experts, à ce titre, est fonction du montant de leurs honoraires annuels.

Par exception, les experts traducteurs interprètes restent considérés, pour leurs seules missions pénales, comme des COSP.

Des précisions sur la mise en œuvre pratique du texte sont attendues. Certaines situations, notamment celles des praticiens hospitaliers ou de certains d'entre eux, pourraient évoluer mais, à l'heure où cette lettre est établie, la nature de ces évolutions n'est pas connue.

D'un point de vue fiscal, les honoraires d'expertises ressortent pour l'impôt sur le revenu du régime des bénéficiaires non commerciaux, sont soumis à la contribution économique territoriale et sont imposables à la TVA (là encore selon des modalités qui sont fonction du montant des honoraires concernés).

Quelques précisions sur les textes applicables figurent dans la présente lettre mais il est nécessaire que les experts veillent, en fonction de leur situation particulière, à s'entourer de tous conseils utiles pour respecter leurs obligations fiscales et sociales.



Lors de notre dernière lettre (le numéro 53), nous avons découvert comment les experts étaient organisés en Espagne, c'est au tour des allemands et des belges de nous présenter leur propre organisation.

COMMENT SONT ORGANISÉS LES EXPERTS EN ALLEMAGNE



**Dipl.-Ing.
Helmut STÖTZLER,
Stuttgart
www.stoetzler.de**

L'expert judiciaire dépend d'un cadre, défini par le code pénal, le code civil (§§ 402 ff ZPO und 72 ff StPO) et des règlements d'organisations d'experts judiciaires.

D'autres lois (36 GewO et § 91 HwO) précisent que ce sont les gouvernements régionaux des Länder qui définissent les organisations, par exemple les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers, qui désignent les experts judiciaires.

En fonction des besoins, les chambres définissent les domaines de compétence des experts. La chambre de commerce et d'industrie regroupe environ 200 spécialités comme le bâtiment, les voitures, mais aussi par exemple les timbres ou les tapis.

Les chambres sont conseillées par des commissions qui sont chargées de sélectionner les candidats grâce à différents examens. Les candidats doivent suivre une procédure rigoureuse auprès de ces commissions pour être admis en tant qu'expert judiciaire (« öffentlich bestellter und vereidigter Sachverständiger »). L'expert doit prêter serment, jurant d'exercer son activité de façon indépendante et impartiale.

L'agrément est limitée à 5 ans. Cet agrément peut être prolongé sur demande, après présentation d'expertises des années passées.

Les chambres des commerces tiennent à jour des listes de 8.500 experts judiciaires, qui sont disponibles, afin que les tribunaux puissent choisir des experts agréés (www.svv-ihk.de).

D'après le code de procédure civile, les tribunaux doivent choisir un expert agréé par une chambre, mis à part quelques exceptions. Généralement, les parties se mettent d'accord sur l'identité d'un expert et le juge charge l'expert de faire son expertise.

En Allemagne, l'expert est payé par les tribunaux. Avant le début de sa mission, les plaignants sont obligés de payer une avance sur les coûts de l'expertise.

La mission de l'expert judiciaire est définie par le juge, celle-ci ne peut pas être modifiée par l'expert. Le tribunal peut lui donner des instructions pour qu'il puisse accomplir sa mission. L'expert répond uniquement aux questions posées par le juge.

Dans la plupart des cas, des expertises sont présentées dans un rapport écrit. Quelque fois, pour des raisons économiques ou bien dans des cas simples, des expertises orales sont demandées.

L'expertise est une explication technique qui permet au juge de tirer ses conclusions.

Le juge n'est pas lié à l'expertise.

L'association la plus importante pour les experts judiciaires en Allemagne est le BVS e.V. avec environ 4.000 membres (Bundesverband öffentlich bestellter und vereidigter sowie qualifizierter Sachverständiger e.V. ; www.bvs-ev.de).

Le BVS e.V. défend les intérêts des experts judiciaires, organise de nombreuses formations continues et soutient de futurs experts dans leur formation.

COMMENT SONT ORGANISÉS LES EXPERTS EN BELGIQUE



**James HUGHES, Président de
l'Association Belge des Experts**
www.abex.be

La problématique des listes d'experts est une vieille histoire en Belgique et souvent les tentatives pour les officialiser sont restées vaines. Quelques professions sont protégées (les experts-architectes, les experts-géomètres, les experts-comptables) pratiquent l'expertise sous le contrôle de leurs Ordres respectifs. Mais pour la majeure partie des autres professions il n'en est rien, chacun est libre de s'auto-proclamer expert. Il existe d'ailleurs plusieurs dizaines d'associations d'experts. Actuellement chaque Tribunal, chaque Cour a sa propre liste et y accepte les experts selon ses propres critères de sélection.

La loi définissant la mise en place d'un registre national des experts judiciaires agréés par les Cours et Tribunaux a été votée en avril 2014. Elle ne sera effective que fin 2016 à condition que les Arrêtés Royaux d'exécution soient publiés mais il n'en est rien au 1^{er} février 2016. Voici quelques extraits choisis de cette loi :

Seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice, ont été inscrites au registre national des experts judiciaires sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et peuvent accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire”.

Sont inscrites au registre national des experts judiciaires, les personnes physiques qui :

- justifient d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire;
- sont ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou y résident légalement;
- déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services;
- fournissent la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises;
- déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité;
- en ce qui concerne l'aptitude professionnelle, un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et un justificatif prouvant ses cinq ans d'expérience pertinente au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement;

Il va sans dire que l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi ne se fera pas aisément. Sur le plan de la formation les associations d'experts auront un rôle essentiel à jouer. Certaines, dont l'ABEX, assurent dès à présent une formation de qualité sur la pratique de l'expertise judiciaire en Belgique.

REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'EXPERTISE

Décret du 30/12/2015
en vigueur au 01/01/2016

La rémunération des experts de justice est soumise à cotisations sociales et est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), à la contribution économique territoriale (CET) à la TVA.

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 a assujéti les collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés.

L'annexe de son décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000, qui donne la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis à ladite loi, mentionne les expertises civiles et pénales à l'exclusion des expertises de justice administrative. Ce décret n'a jamais été appliqué par les juridictions.

La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a modifié le 21° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale qui vise les collaborateurs occasionnels du service public.

Son décret d'application n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 abroge le décret du 17 janvier 2000 et sort de la liste des collaborateurs occasionnels du service public relevant du 21° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, les expertises judiciaires. Seuls les traducteurs et les interprètes demeurent dans la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale et ce, pour leurs seules expertises pénales. Les experts relèvent désormais du régime social des indépendants (RSI) en application de l'article L.622-5 du code de la sécurité sociale.

**A lire dans la version numérique,
les chroniques de la commission juridique**

*Bruno DUPONCHELLE
Président d'honneur de la
Compagnie nationale des experts-
comptables de justice*

LES ECHOS DU PARLEMENT



La démission de Christiane Taubira a donné lieu à une valse de nominations dans le paysage politique de la justice. Avocat de profession, Dominique Raimbourg a été élu président de la commission des lois de l'Assemblée nationale en remplacement de Jean-Jacques Urvoas, nommé ministre de la Justice. Au nom du CNCEJ, le Président Didier Fauray leur a demandé un rendez-vous pour appuyer les revendications des experts de justice.

Pourtant adopté par le Sénat, le projet de loi pour la justice du XXI^e siècle, qui réintroduit une limitation de la durée d'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires en la fixant à sept ans, est toujours en attente d'examen à l'Assemblée nationale.

Ce texte est arrivé au Palais Bourbon juste après les attentats du 13 novembre qui ont donné lieu à une nouvelle orientation de la politique gouvernementale, prioritairement axée sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme.

Le député des Ardennes, Jean-Luc Warsmann a récemment déposé une proposition de loi prescrivant aussi un caractère temporaire de l'inscription des experts judiciaires sur la liste nationale : cette initiative n'a pas été inscrite à l'ordre du jour pour le moment.

L'Assemblée nationale examine actuellement un texte d'envergure tant par son ambition que son champs d'application qui vise à renforcer « la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ». Ce projet de loi amplifie considérablement le pouvoir administratif, parfois au détriment du judiciaire.

Le CNCEJ ne manquera pas de vous informer de l'évolution des débats.

Maggy LEGGAT
Chargée de la veille parlementaire

Retrouvez la liste des nouveaux présidents, les actualités des compagnies sur www.cncej.org

ARTICLES 528, 714 et 724 du CPC : RECOURS CONTRE TAXE

DANS QUELLES SITUATIONS ...

La décision de taxation est rendue. Le technicien la notifie à toutes les parties. Celles-ci peuvent s'en satisfaire et y donner suite en versant, s'il y a lieu, le solde excédant la somme consignée.

Mais les parties peuvent l'estimer excessive ou mal répartie et former un recours devant le premier président de la cour d'appel. Le technicien peut également présenter un recours auprès de la même autorité.

QUELLES DILIGENCES ...

Aux termes du récent art. 284 (24/12/2012), c'est à l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi aux parties de la demande de rémunération que celle-ci sera taxée par le juge : c'est cette décision qui est susceptible de recours par l'expert ou par les parties dans les conditions fixées à l'art. 724. Les articles 255 et 262 visés à l'article 724 ne sont que des variantes de la taxation de l'expert concernant respectivement le *constatant* et le *consultant*.

Une difficulté est apparue au sujet de l'article 724 al.2, au terme duquel le délai de recours contre l'ordonnance court « à l'égard de chacune des parties du jour de la notification qui lui est faite par le technicien » mais qui ne comporte aucune disposition spécifique concernant le point de départ du délai à l'égard du technicien (complémentaire, l'article 714 précise que le délai de recours contre l'ordonnance, ouvert à tout intéressé est d'un mois). La question s'est donc posée de savoir quand ce délai commence à courir pour le technicien qui exerce un recours.

Du rapprochement de l'article 724 avec l'article 528 CPC qui édicte que le délai du recours ne court qu'à compter de la notification de la décision, y compris à l'encontre de celui qui notifie (ce qui est ici le cas du technicien), la doctrine (en particulier Julien, Guinchard et Moussa) a conclu que l'article 724 ne prévoyant aucune exception à cette règle, le point de départ du délai de recours pour le technicien est en conséquence la notification.



Un arrêt récent de la 2^e Ch. civile de la Cour de cassation du 26 mars 2015 (n° 14-14.644, publié au bulletin civil) illustre et confirme cette orientation.

Suite à une ordonnance de taxe du 30 avril qui fixe le versement du solde dû à l'expert à la charge d'une société en liquidation, l'expert notifie l'ordonnance aux parties le 18 juin et forme un recours devant le premier président le 21 juin.

Par ordonnance du 28 janvier suivant, le premier président rejette ce recours au motif qu'il intervient plus d'un mois après le prononcé de l'ordonnance de taxe.

Au visa des articles 528 et 724, la 2^{ème} Ch. civile casse cette ordonnance et renvoie les parties devant le premier président d'une autre cour d'appel, considérant que le recours de l'expert n'est pas hors délai puisqu'il a été formé trois jours après la notification.

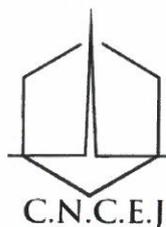
PIEGES A EVITER

Pour l'expert, la principale formalité à ne pas manquer se situe donc en amont du recours et même de la taxation : c'est l'envoi aux parties de sa demande de rémunération avec son rapport en recommandé A.R. qui ouvre le délai de quinze jours préalable à la taxation.

Quant au recours contre taxe, comme le confirme la Cour de cassation, l'expert dispose aux termes de l'article 714, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de taxe par ses soins à toutes les parties également en recommandé avec A.R.

Pour la commission juridique,
**André Gaillard et
Henri Heugas-Darraspen**

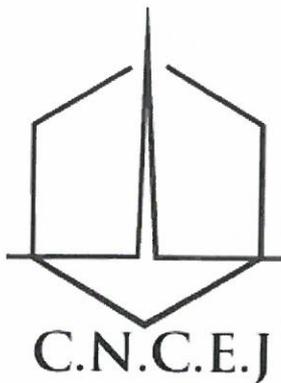
Textes des articles ci-après



Conseil national des compagnies d'experts de justice

Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 2008

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17
Tel : 01 45 74 50 60



La lettre du CNCEJ numérique

**A lire dans la rubrique Actualités du site
les manifestations et formations
organisées par les compagnies**



CHRONIQUES DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Annexes de l'article page 4

Code de Procédure civile

Article 724

Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Article 714

L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Article 528

Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Depuis notre précédente chronique (n°51 de janvier 2015), quelques décisions de justice intéressant l'expertise de justice sont à signaler. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation rendu le 11 mars 2015 (3^{ème} ch. Civ., n.13□28.351 et 14□14.275) est l'occasion de rappeler que l'expertise est, selon les prévisions des codes de procédure, une intervention destinée à éclairer le juge sur une situation de fait et non une délégation d'exécution : ce sujet des « **préconisations** » de l'expert sera au cœur de la conférence CNCEJ – CNB du 11 mars prochain.

Par une décision du 15 octobre 2015 (2^{ème} ch. Civ., n.14-22932), la Cour de cassation a par ailleurs eu à confirmer le rejet, par la cour d'appel préalablement saisie, de demandes de remplacement et d'actions en responsabilité engagées par une partie à l'encontre d'un collège d'experts. L'affaire est l'illustration que des actions mises en œuvre à seule fin de se constituer une cause péremptoire de **récusation**, ne peuvent prospérer.

Sur un plan pratique, un arrêt est également à mentionner, qui précise les modalités d'intervention d'un huissier et d'un technicien lors d'une **saisie-contrefaçon**, le premier ne pouvant s'approprier les interprétations personnelles du second, qui n'ont valeur que de témoignage (Cass. com., 29 sept. 2015, n.14□12.430).

Par ailleurs, on signalera un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 janvier 2015 (n° 29222/11 et 64345/11, aff. Fuchs c. Allemagne), rejetant la réclamation d'un avocat à la suite d'une condamnation en **diffamation** à l'égard d'un expert assermenté, les article 6 et 10 de la convention européenne ne pouvant autoriser les accusations générales et indues formulées par l'auxiliaire de justice.

Enfin, en marge de l'expertise, la Cour de cassation a précisé la latitude dont dispose l'expert commis au titre de l'**article 1843-4** du code civil, dans l'application d'un pacte d'actionnaires (Cass. Com., 29 sept. 2015, n.14-15.767).

Emmanuel CHARRIER

Président de la Commission juridique

NOUVEAUX PRESIDENTS

Véronique DUMESTRE-TOULET, Présidente de la Compagnie nationale des biologistes et analystes experts, succède à Gilbert PEPIN.

Claude FREYERMUTH, Président de la Compagnie nationale des Courtiers de archandises assermentés, succède à Philippe FOUCRET.

Michel VASSILIADES, Président de la Compagnie des ingénieurs experts près la Cour d'appel de Paris, succède à Jean-Marc CASSO



N°54

Mars 2016

Conseil national des compagnies d'experts de justice

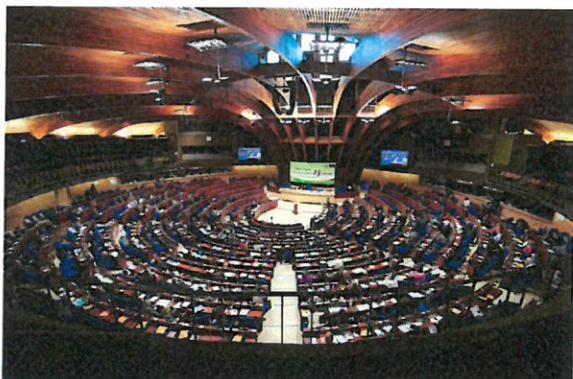
SPECIAL CONGRES Strasbourg 2016

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Conçu par l'architecte français Henry Bernard et inauguré en 1977, le Palais de l'Europe est le bâtiment principal du Conseil de l'Europe. Il est flanqué des drapeaux des 47 États membres. Le revêtement du bâtiment est constitué d'une mosaïque contrastée de couleurs, que rythment respectivement le béton de ses contreforts, l'aluminium qui recouvre sa façade et les grandes baies vitrées de ses salles de réunion. Sur l'étendue de verdure devant le Palais, se tenait autrefois la Maison de l'Europe, bâtiment qui a précédé le Palais.



LE CONGRES DANS UN LIEU PRESTIGIEUX



Le Conseil de l'Europe est une organisation inter-gouvernementale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres. Par le biais des normes juridiques dans les domaines de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe, c'est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique reconnue en droit international public et qui rassemble 800 millions de ressortissants de 47 États membres.

(sauf les questions de défense) et ont abouti à l'élaboration d'un large éventail de normes, chartes et conventions destinées à faciliter la coopération entre les pays membres du Conseil et à renforcer la construction européenne. Il a également pour but de favoriser un progrès économique et social.

Le français et l'anglais en sont les deux langues officielles. Ses organes statutaires, le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire, forment un quadrilogue avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Conférence des organisations internationales non gouvernementales ; ils travaillent également en allemand, italien et russe.



La Convention européenne des droits de l'homme, au champ d'application inégalé, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme qui l'applique, en constituent la cheville ouvrière. C'est auprès de cette Cour que tous les individus, ressortissants ou non des États parties à la Convention, peuvent introduire des requêtes s'ils estiment qu'un État partie à la Convention a enfreint leurs droits. Les activités du Conseil de l'Europe intéressent tous les domaines de la vie cou-

**LE CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE****Dates :****23 et 24
septembre
prochain****Lieu :****Le Conseil de
l'Europe
à Strasbourg****Thème :****L'Europe,
une chance
pour l'expert
de justice.****La diversité
des expertises
et
l'universalité
de la preuve.**www.congres-cncej-2016.net**INTRODUCTION**

Le congrès du Conseil national des Compagnies d'experts de Justice est un événement d'importance pour les experts de Justice et pour leur participation dans la construction européenne.

L'Europe est actuellement mise à l'épreuve par de nombreux événements, tels l'afflux des immigrants, la perspective du « Brexit » mais également par la menace terroriste.

L'expertise a toute sa place dans cette actualité ; elle est au cœur du service public de la justice ; elle est un pilier de la démocratie nécessaire à l'Europe.

LES ENJEUX

Depuis quelques années, le Conseil national s'est attaché à ouvrir des jumelages avec les compagnies d'experts européens.

Deux orientations principales pour ce congrès.

- dans l'esprit des articles 81 et 82 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, instaurant une confiance mutuelle entre les Etats membres, basée sur l'universalité de la preuve, nous traiterons des avancées technologiques

Le niveau de compétences des experts, dans cet espace européen, contribue à l'expression de la liberté, de la sécurité et de la justice. L'expertise se décline dans la recherche constante de la qualité. L'expert de Justice, citoyen de l'Europe, est un vecteur de valeurs et il participe à la construction de cet espace

Comment définir un statut de l'expert européen ? Comment les experts français, les experts européens, les compagnies d'experts doivent-ils s'organiser ? Ces questions sont actuelles.

en sciences, en digital et en environnement ;

- une ouverture à l'Europe, à l'heure où la question de la création d'une liste d'experts européens est réclamée avec insistance.

Nous souhaitons inciter nos confrères européens à s'organiser de la même manière et dans le même esprit que nous, afin d'offrir un véritable interlocuteur aux instances européennes.

DES INTERVENANTS DE GRANDE QUALITE

Madame le ministre
Catherine TRAUTMANN,
ancien maire de Strasbourg

Les grandes cours siégeant en Europe seront représentées par des personnalités particulièrement prestigieuses

Pour la Cour pénale internationale Monsieur **Bruno COTTE**, membre de l'Institut, ancien juge à la Cour pénale internationale,

Pour la Cour du Luxembourg Monsieur **Yves BOT**, avocat général

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme Monsieur **Jean Paul COSTA**, ancien président de la Cour Européenne de la Cour des Droits de l'Homme

Ils nous donneront leur conception de l'expertise, de l'expert, des qualités recherchées pour une expertise

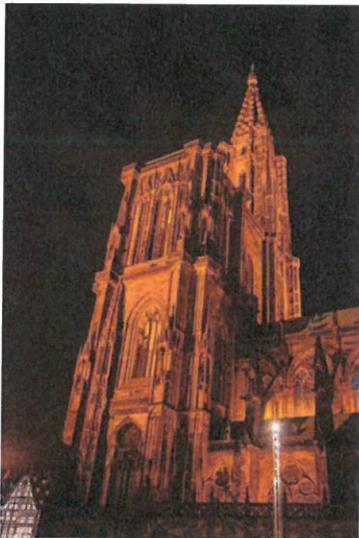
Les avancées technologiques en expertise et l'universalité de la preuve

Sous la direction de Monsieur le Premier Avocat Général **Yves CHARPENEL** et de Monsieur le Procureur Général **Jean François THONY**

- **la preuve dans les domaines scientifiques, Professeur Bertrand LUDÉS, médecin légiste, expert agréé par la Cour de cassation, directeur de l'Institut Médico-légal de Paris**

- **la preuve dans le numérique, Monsieur David ZNATY, informaticien, expert agréé par la Cour de Cassation,**

- **la preuve en matière environnementale.**



LES DEUX TABLES RONDES

TABLE RONDE DU VENDREDI animée par Monsieur **Pierre LOEPER**, président d'honneur du Conseil national et Monsieur le Conseiller **Vincent VIGNEAU** de la Cour de cassation. Participants européens (belges, espagnols, allemands, anglais, italiens....) Sur le thème des systèmes d'expertises au sein de l'Europe avec leurs avantages, inconvénients et leur logique et sur la question d'une harmonisation des pratiques expertales.

TABLE RONDE DU SAMEDI sur les projets européens sur l'expertise de Justice vers une harmonisation des procédures, la constitution d'un annuaire des experts européens, Avec Monsieur **Jean Raymond LEMAIRE**, président de l'Institut Européen de l'expertise et de l'expert, un membre de la Chancellerie, des représentants du parlement Européen et de la DG justice

RAPPEL DU PROGRAMME

Vendredi 23 septembre Matin

- Allocutions d'ouverture.
- L'éclairage du Conseil
- L'éclairage de la Cour de Cassation, Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN : L'enjeu Européen
- Introduction du congrès : Marc TACCOEN, rapporteur du congrès

Vendredi 23 septembre Après-midi

Les Grandes Cours

Leurs compétences et domaine d'intervention, le recours à l'expertise, les experts sollicités

- La Cour pénale internationale Monsieur **Bruno COTTE**, membre de l'Institut, ancien juge à la Cour pénale internationale,
 - La Cour du Luxembourg Monsieur **Yves BOT**, avocat général
 - La Cour Européenne des Droits de l'Homme Monsieur **Jean Paul COSTA**, ancien président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
- Pause

L'expert d'Europe

Table ronde animée par Monsieur **Pierre LOEPER**, président d'honneur du Conseil national et Monsieur le Conseiller **Vincent VIGNEAU**.

Participants européens (belges, espagnols, allemands, anglais, italiens....)

Le thème :

Les systèmes d'expertises : avantages, inconvénients et leur logique (expert du juge ou expert des parties).

Vers une harmonisation des pratiques expertales.

Samedi 24 septembre Matin

La Preuve : une finalité, des applications

Une finalité :

Monsieur le Premier Avocat Général **Yves CHARPENEL** et Monsieur le Procureur Général **Jean François THONY**

Des applications :

- la preuve dans les domaines scientifiques, Professeur **Bertrand LUDES**, médecin légiste, expert agréé par la Cour de Cassation
- la preuve dans le numérique, Monsieur **David ZNATY**, informaticien, expert agréé par la Cour de Cassation,
- la preuve en matière environnementale.

Samedi 24 septembre Après midi

Les projets européens sur l'expertise de Justice vers une harmonisation des procédures, la constitution d'un annuaire des experts européens,

Avec Monsieur **Jean Raymond LEMAIRE**, président de l'Institut Européen de l'expertise et de l'expert, un membre de la Chancellerie, des représentants du parlement Européen et de la DG justice

Conclusion du congrès

Vers une organisation des experts de Justice en Europe et des compagnies d'experts, Didier Faury, Président du Conseil national des compagnies d'expert de Justice



N°54

Mars 2016

Conseil national des compagnies d'experts de justice

SPECIAL CONGRES Strasbourg 2016

**Pour vous inscrire,
utilisez le bulletin
d'inscription
encarté.**

**En vous inscrivant
avant le 16 juin, vous
bénéficierez des
tarifs les plus bas.**

**Plus d'information :
[www.congres-cncej-
2016.net](http://www.congres-cncej-2016.net)**



LE DRAPEAU

Sur le fond bleu du ciel, les étoiles forment un cercle en signe d'union. Elles sont au nombre invariable de douze, symbole de la perfection et de la plénitude, qui évoque aussi bien les apôtres que les fils de Jacob, les travaux d'Hercule, les mois de l'année

Dès sa création en 1949, le Conseil de l'Europe est conscient de la nécessité de donner à l'Europe un symbole auquel les peuples puissent s'identifier. Le 25 octobre 1955, l'Assemblée parlementaire choisit à l'unanimité un emblème d'azur portant une couronne de douze étoiles d'or. Le 9 décembre 1955, le Comité des ministres de l'Organisation

adopte la bannière étoilée qui sera inaugurée solennellement le 13 décembre de la même année à Paris.

En 1983, le Parlement européen adopte le drapeau créé par le Conseil de l'Europe et préconise qu'il devienne également l'emblème de la Communauté Européenne. Le Conseil européen approuve cette proposition en juin 1985. Les Institutions de l'Union Européenne utilisent ce drapeau depuis 1986.

Le drapeau européen s'est, depuis, imposé comme le symbole d'un projet politique commun, qui unit tous les Européens au-delà de leurs diversités.





FORMULAIRE D'INSCRIPTION

<p>Veuillez compléter un formulaire par personne en lettres capitales et le renvoyer accompagné du règlement à </p>	<p>PALAIS DES CONGRÈS – SERVICE INSCRIPTION PLACE DE BORDEAUX F – 67082 STRASBOURG CEDEX ☎ 33 (0)3 88 37 67 67 - 📠 33 (0)3 88 37 38 43 e-mail : bpapillon@strasbourg-events.com</p>
<p>Attention ! Tarif réduit jusqu'au 16 juin 2016</p>	

Nom _____ Prénom _____

Entreprise/Organisation/Profession Libérale _____

Cour d'appel, Cour administrative d'appel ou Cour de cassation _____ Spécialité _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Tel. _____ Fax _____ E-mail _____

	PRIX EN EUROS TTC		QTE	TOTAL EN EUROS
	Avant le 16.06.16	Après le 16.06.2016		
<p>● DROITS D'INSCRIPTION</p> <p>L'inscription comprend l'accès aux conférences plénières, à l'exposition, aux pauses, aux déjeuners ainsi qu'à la remise du programme et du matériel pédagogique. Une attestation de présence sera délivrée sur place.</p>				
<p>◆ Experts membres d'une compagnie adhérente au CNCEJ (à jour de cotisation au 30 juin)</p>	410	495 €,
<p>◆ Avocats</p>	410	495 €,
<p>◆ Experts non membre d'une compagnie adhérente au CNCEJ</p>	510	590 €,
<p>◆ Autre</p>	510	590 €,
<p>● DROITS D'INSCRIPTION ETUDIANT</p> <p>L'inscription comprend l'accès aux conférences plénières, à l'exposition, aux pauses ainsi qu'à la remise du programme et du matériel pédagogique. Une attestation de présence sera délivrée sur place. (Les déjeuners ne sont pas inclus)</p>				
<p>◆ Etudiant (Joindre une copie de carte d'étudiant)</p>	40	40 €,
<p>● ANIMATION CONGRESSISTE (Option - sur réservation avant le 31/07/16)</p>				
<p>◆ Concert privé orgue et chant, spécial Mozart, en l'Eglise Saint Thomas, interprété sur le grand Orgue Silbermann le vendredi 23 septembre</p>	Offert	Offert €,
<p>◆ Dîner alsacien à l'issue du concert le vendredi 23 septembre</p>	75	95 €,
<p>◆ Soirée de Gala au Palais des congrès le samedi 24 septembre</p>	135	150 €,
<p>◆ Visite du Château du Haut-Koenigsbourg, route des vins et déjeuner à Riquewihr le dimanche 25 septembre</p>	90	110 €,
TOTAL 1			 €

ANNULATION D'INSCRIPTION

Seule une annulation signifiée par écrit avant le **30 juillet 2016** entraînera le remboursement des sommes versées, **déduction faite de 60 € pour frais de dossier**. Après cette date aucun remboursement ne sera possible.

N'oubliez pas de vous munir d'une pièce d'identité, indispensable à l'accès au conseil de l'Europe

Tourner la page S.V.P.



PROGRAMME ACCOMPAGNANT - JOURNEES CULTURELLES - SOIREEES

<p>Veuillez compléter un formulaire par personne en lettres capitales et le renvoyer accompagné du règlement à </p>	<p>PALAIS DES CONGRÈS – SERVICE INSCRIPTION PLACE DE BORDEAUX F – 67082 STRASBOURG CEDEX 33 (0)3 88 37 67 67 - 33 (0)3 88 37 38 43 e-mail : bpapillon@strasbourg-events.com</p>
<p>Formulaire à nous retourner avant le : 31/07/16 Attention ! Tarif réduit jusqu'au 16 juin 2016</p>	

Nom _____ Prénom _____

Préciser le nom de la personne que vous accompagnez _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Tel. _____ Fax _____ E-mail _____

	PRIX EN EUROS TTC		QTE	TOTAL EN EUROS
	Avant le 16.06.16	Après le 16.06.2016		
● VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016 - DE 9H à 17H30				
<p>◆ Visite de Colmar et Kaysersberg (Départ en car du Conseil de l'Europe)</p> <p>Visite guidée de Colmar et du musée Unterlinden - Déjeuner Visite guidé de Kaysersberg</p>	90	110 €,
● VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016 - SOIREE				
<p>◆ <i>Concert privé orgue et chant, spécial Mozart, en l'Eglise Saint Thomas, interprété sur le grand Orgue Silbermann</i></p>	Offert	Offert €,
<p>◆ <i>Dîner alsacien à l'issue du concert</i></p>	75	95 €,
● SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 - DE 9H à 15H00				
<p>◆ Circuit en bateau mouche et découverte de Strasbourg Visite du quartier de la Petite France et visite de la Cathédrale Déjeuner et transfert inclus</p>	68	88 €,
● SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 - SOIREE				
<p>◆ <i>Soirée de Gala au Palais des congrès</i></p>	135	150 €,
● DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016 - 9H00 A 16H30				
<p>◆ <i>Visite du Château du Haut-Koenigsbourg, route des vins et déjeuner à Riquewihr</i></p>	90	110 €,
TOTAL 2			€



**FORMULAIRE DE RÉSERVATION
HOTELIERE**

Veuillez retourner ce formulaire avant le 19 août 2016

TARIFS DES HOTELS EN €

NOM DE L'HÔTEL	Tarif chambre simple par nuit	Tarif chambre double ou twin par nuit	Tarif par petit-déjeuner	Taxe de séjour (par pers. et par nuit)
HILTON ****	139 €	149 €	Inclus	2,45 €
MERCURE PALAIS DES CONGRES ****	140 €	160 €	Inclus	2,45 €
BEAUCOUR ****	129 €	148 €	Inclus	2,45 €
EUROPE ****	140 €	153 €	Inclus	2,45 €
ETC... **	80 €	90 €	10 €	0,80 €
KLEBER **	90 €	100 €	9 €	0,80 €

TRÈS IMPORTANT

Aucune réservation ne pourra être prise en considération si elle n'est pas accompagnée du règlement correspondant. Dès réception du paiement, nous enverrons à chaque participant un bon de logement indiquant le nom et l'adresse de l'hôtel. L'acompte hôtelier sera déduit de la facture à la fin du séjour. Le solde de cette facture est à régler directement à l'hôtel. En cas d'annulation tardive ou de non-venue, les hôtels peuvent demander le règlement de la totalité du séjour initialement réservé. Dans ce cas, Strasbourg Evénements est en droit de transmettre vos coordonnées à l'hôtel.

RESERVATION

Afin de garantir la réservation, nous vous demandons le paiement d'un **acompte hôtelier (1 nuitée) + 13 € de frais de réservation hôtelière, par chambre réservée.**

Choix de l'hôtel (liste ci-dessus)	Chambre	Arrivée le	Départ le	Acompte hôtelier (1 nuit) + Frais de réservation	Nombre de chambres	TOTAL A PAYER
1er choix :	<input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> double ou 2 lits /09/16 /09/16 € + 13 € = €	X €
2ème choix :	<input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> double ou 2 lits /09/16 /09/16 € + 13 € = €	X €

ANNULATION DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE

Seule une annulation signifiée par écrit avant le **15 septembre 2016** entraînera le remboursement des sommes versées, **déduction faite des frais de réservation hôtelière de 13.00 €.** Après cette date aucun remboursement ne sera possible.

PAIEMENT

INSCRIPTION + RÉSERVATION HOTELIERE

Droits d'inscription	:	Total au recto	➤ €
Programme accompagnant	:	Total au recto	➤ €
Réservation hôtelière	:		➤	+ €
TOTAL			 €

MOYENS DE PAIEMENT :

- Chèque libellé à l'ordre du "STRASBOURG EVENEMENTS"
Avant le 16 juin, possibilité de règlement en 3 fois sans frais, les 3 chèques sont à envoyer en même temps. 1er chèque encaissé à réception, le 2ème chèque encaissé le 30 juillet et le 3ème chèque encaissé le 30 août.
- Virement bancaire (précisant le nom du congrès et le nom du participant) – Veuillez joindre une copie du virement bancaire
Banque CIC Strasbourg- compte n° : 30087 33080 00023701331 clé 08 – IBAN : FR76 3008 7330 8000 0237 0133 108 – BIC : CMCIFRPP
Nous n'acceptons aucun virement après le : **20/09/2016**
- Carte de crédit Visa Eurocard/Mastercard American Express
Numéro de la carte _____ Date d'expiration _____ Crypto : _____
J'autorise Strasbourg Evénements à débiter ma carte du montant de : _____ €
Nom sur la carte _____
Date _____ et Signature _____

FRAIS BANCAIRE À LA CHARGE DU PARTICIPANT